



Arrêt

n° 160 051 du 15 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me RENGLET loco Me K. VANHOLLEBEKE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion adventiste.

*Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 30 mai 2010 et avez introduit une **première demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers le 1er juin 2010. A l'appui de celle-ci, vous aviez déclaré craindre votre père et les membres de l'association AJDD (Association des Jeunes pour le Développement de Dianfou) suite à votre conversion à la religion adventiste car vous avez été menacé d'être tué par lapidation, tel que le prévoit la Charia qui, selon vous, est d'application en Guinée. Le 4 avril 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la*

protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il relevait que vos déclarations selon lesquelles la Charia était d'application en Guinée et que vous risquiez la lapidation étaient contraires aux informations objectives à sa disposition et dès lors, il remettait en cause la crédibilité de vos dires. Pour le surplus, le Commissariat général relevait des imprécisions importantes concernant votre connaissance de la religion adventiste, le fait de ne pas avoir sollicité la protection internationale en Grèce et le fait que vous ayez attendu plus d'un an en Belgique pour suivre des cours de catéchèse. Le 2 mai 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 29 novembre 2012, par son arrêt n°92 451, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général, en considérant que les déclarations que vous aviez produites étaient contraires aux informations objectives du Commissariat général concernant l'application de la Charia en Guinée. Le Conseil du contentieux des étrangers a constaté encore que vous n'aviez fourni aucune réponse convaincante et consistante au sujet de votre manque de connaissance de l'adventisme ainsi que de l'absence de démarche en Grèce pour solliciter la protection internationale. Il a considéré que l'ensemble de ces éléments conduisait à conclure à un manque de crédibilité des faits et craintes allégués. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers le 18 novembre 2014. Vous invoquiez d'une part les mêmes faits que ceux qui vous aviez présentés en première demande d'asile et vous déclariez, d'autre part, avoir peur dans votre pays de la maladie Ebola. Vous aviez déposé à l'appui de votre demande une copie de votre certificat de membre de l'église adventiste à Conakry établi le 12 novembre 2014 et un courrier blanco (informations non complétées comme le nom de votre conseil, votre nom, identité complète,...) demandant que vous soit octroyée la protection subsidiaire, en exposant les raisons pour lesquelles vous ne pouvez rentrer en Guinée en raison de cette maladie, car vous encourriez un risque réel d'être victime d'un traitement inhumain ou dégradant dans cette éventualité et faisant un état de la situation dans les pays touchés par la maladie. Le Commissariat général a pris, à l'encontre de cette demande, une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple en date du 27 novembre 2014 car il a estimé que vous n'aviez présenté aucun nouvel élément qui augmentait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 28 octobre 2015, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle, vous avez introduit une **troisième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous déclarez que les faits à la base de votre première demande d'asile sont toujours d'actualité et vous prétendez toujours craindre d'attraper la maladie Ebola. A l'appui de vos dires, vous déposez une attestation du pasteur [P. Y.] de l'Eglise Adventiste du Septième Jour du 25 novembre 2015, une lettre écrite le 1er octobre 2015 par [J.M. N.] qui fréquente la même église que vous ainsi qu'un courrier établi le 15 octobre 2015 par votre avocat.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération. Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile et de votre deuxième demande d'asile (cf. Déclaration Demande Multiple, rubriques 15 et 18). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette motivation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (cf. Farde "Information des pays" : arrêt n°92 451 du 29 novembre 2012), contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Quant à votre deuxième demande d'asile, elle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple contre laquelle vous n'avez

pas introduit de recours (cf. Farde "Information des pays" : décision de refus de prise en considération d'une demande multiple du 27 novembre 2014).

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande, l'évaluation des faits effectuée dans le cadre de cette première demande d'asile est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, vous dites craindre votre père et les membres de votre ancienne association car vous vous êtes converti à la religion adventiste, ce qu'ils n'acceptent pas car vous êtes musulman. Vous prétendez par ailleurs vous rendre régulièrement à l'Eglise Adventiste du Septième Jour à Bruxelles (cf. Déclaration Demande Multiple, rubriques 15 et 18). Pour appuyer vos dires, vous déposez le témoignage du pasteur [P. Y.] dans lequel il mentionne qu'il vous a rencontré à plusieurs reprises, que vous fréquentez actuellement son église et que, bien que calme et timide, vous donnez le sentiment d'être à la fois ouvert et prêt à rendre service. Vous présentez également un courrier établi par [J.M. N.] qui mentionne que vous vous rendez ensemble chaque samedi à l'église adventiste de Bruxelles et que vous êtes bien avec tout le monde dans le quartier et que vous êtes très sociable et serviable (cf. Inventaire, pièces n° 2 et 3). Ces documents visent d'une part à montrer que vous êtes quelqu'un d'ouvert et sociable, ce qui, en soi, est sans lien avec votre demande d'asile mais relève plutôt de votre intégration en Belgique. D'autre part, ils tendent à attester que vous fréquentez l'Eglise adventiste de Bruxelles. Si le Commissariat général ne remet pas en cause que vous fréquentez actuellement cette église, rien n'indique dans ces documents que vous êtes effectivement converti à cette religion et que vous êtes réellement de confession adventiste. Le fait de vous rendre dans une église ne permet pas pour autant d'établir que vous êtes effectivement de cette confession. Par ailleurs, notons qu'il s'agit de courriers privés dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées. Le fait qu'un des deux courriers ait été rédigé par un pasteur ne permet pas donner plus de poids à son témoignage, cette personne n'étant nullement assermentée. Dès lors, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant au courrier de votre avocat qui mentionne que les deux attestations que vous déposez confirment votre choix religieux (Voir inventaire, pièce n°1), il ne fait que reprendre des éléments invoqués à la base de votre troisième demande d'asile, lesquels ont été discutés dans la présente décision.

Ensuite, vous dites que vous craignez d'attraper la maladie Ebola en cas de retour en Guinée. Toutefois, il ne s'agit pas d'un nouvel élément dans la mesure où vous avez déjà évoqué cette crainte lors de votre deuxième demande d'asile, demande qui avait, pour rappel, fait l'objet d'un refus de prise en considération d'une demande multiple par le Commissariat général.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De

l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 92 451 du 29 novembre 2012 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. La partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment et une crainte en raison de l'épidémie Ébola ; la partie défenderesse a refusé à nouveau cette demande d'asile, refus contre lequel la partie requérante n'a pas introduit de recours.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et du refus de sa deuxième demande de protection internationale et a introduit une troisième demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elle fait valoir des éléments nouveaux.

5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause les décisions de refus des précédentes demandes d'asile. La décision attaquée considère donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile. La décision entreprise explicite clairement les motifs pour lesquels les documents produits ne possèdent pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt

rendu dans le cadre de la demande d'asile précédente ; le Commissaire général estime en effet que les nouveaux documents déposés n'ont pas de force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile.

7. Le Conseil se rallie à cette motivation, tout à fait pertinente ; il constate que l'acte attaqué explique clairement pourquoi le témoignage du pasteur P. Y. ne suffit pas à rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile du requérant. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués. Il en va de même concernant la situation générale dans le pays d'origine de la partie requérante, qui ne permet pas de conclure qu'il y existe à l'heure actuelle des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats pertinents de la décision attaquée concernant l'absence de force probante des nouveaux éléments, permettant de mettre en cause l'analyse des instances d'asile concernant la demande antérieure de la partie requérante. Dès lors, elle n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

Ainsi, elle soutient d'abord que l'autorité de chose jugée n'empêche pas la prise en compte d'élément nouveau et que le Conseil possède une compétence de plein contentieux pour examiner les éléments nouveaux produits par la partie requérante. Le Conseil se rallie à ces arguments qui n'invalident toutefois nullement les motifs de la décision entreprise. Ensuite, elle estime que le témoignage du pasteur dont question permet d'établir la réalité de la conversion du requérant ; toutefois, le Conseil n'est pas convaincu par cet argument qui constitue plutôt une pétition de principe qu'un élément permettant de rétablir la crédibilité défaillante des propos antérieurs du requérant concernant sa nouvelle église ainsi que la réalité de l'application de la charia en Guinée.

Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre de la demande antérieure de la partie requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

B. LOUIS